

AP n° 2022-PRO-107-IC

**Arrêté préfectoral de prorogation**

**concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit  
« Parc éolien La Blanche Côte »  
sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel (5 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par  
la SARL unipersonnelle « SEPE LA BLANCHE COTE »**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite .**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre II, titre Ier et son livre V, titres Ier et 4 ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande présentée le 13 mars 2019 puis complétée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) La Blanche Côte, située 1 Rue de Berne, 67300 Schiltigheim, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 5 éoliennes et 1 double poste de livraison sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-EP-199-IC du 22 décembre 2021 prescrivant une enquête publique du jeudi 27 janvier 2022, à 15h30, au vendredi 25 février 2022 inclus à 17 h30 ;

**Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis par mail le 31 mars 2022 au pétitionnaire ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prorogation du délai pour statuer sur la demande susvisée porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** son absence d'observation et son accord.

**Considérant** que l'article R.181-41 du Code de l'environnement dispose que : « Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire (...). Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du Préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.(...) » ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions susvisées du Code de l'environnement, une décision implicite de rejet pourrait intervenir le 30 juin 2022, soit avant la clôture de l'instruction de ce dossier ;

**Considérant** que la prorogation du délai évoqué est nécessaire pour la bonne instruction du dossier susvisé et l'organisation de la réunion de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.**

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Le délai, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Vanault-le-Châtel présentée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) La Blanche Côte, située 1 Rue de Berne, 67300 Schiltigheim, est prorogé pour une durée de cinq mois à compter du 30 juin 2022.

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vanault-le-Châtel qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) La Blanche Côte, située 1 Rue de Berne, 67300 Schiltigheim.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**29 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO